



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la  
révision allégée du plan local d'urbanisme  
de Séméac (Hautes-Pyrénées)**

n° saisine 2021-9329  
n° MRAe 2021AO33  
Avis émis le 16 juillet 2021

# PRÉAMBULE

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 3 mai 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Séméac (65).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Jean-Pierre Viguier et Danièle Gay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 4 mai 2021 et a répondu le 19 mai 2021.

Le préfet de département a également été consulté le 4 mai 2021 et a répondu le 25 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## Avis détaillé

### 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Séméac est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dans le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées qui ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### 2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune, d'une superficie de 629 hectares, accueille 5 005 habitants (source INSEE 2018) et est située dans le département des Hautes-Pyrénées, dans l'aire urbaine de Tarbes chef-lieu du département. Séméac s'étend sur la rive droite de l'Adour et sur le canal d'Alaric.

Le territoire communal n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

La commune procède à une révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'étendre les locaux de l'entreprise SISCA et de reconfigurer le site de l'entreprise dans son ensemble en utilisant une superficie supplémentaire de 1,7 hectares.

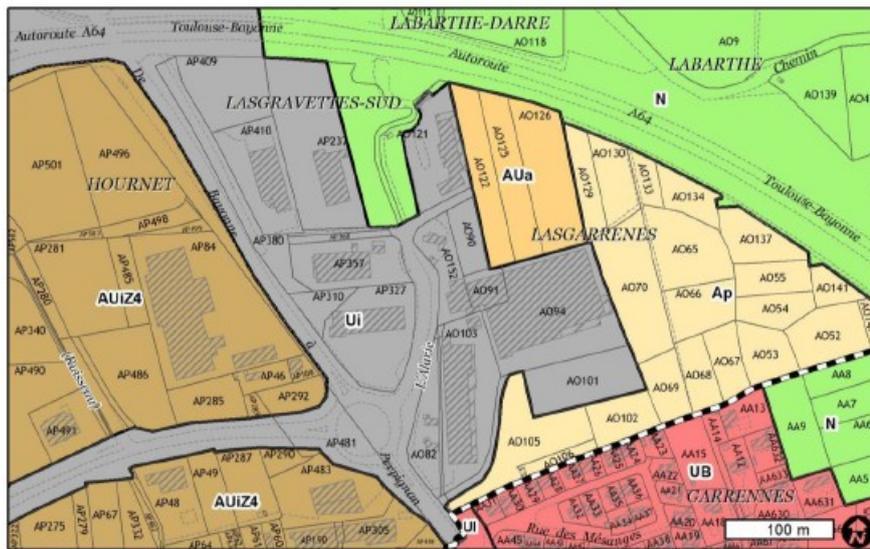
Le projet de restructuration du site de l'entreprise SISCA à Séméac consiste à démolir les bâtiments actuels pour :

- reconfigurer le site dans son ensemble ;
- disposer d'une zone de stockage mieux adaptée au volume de l'activité de l'entreprise, avec une emprise au sol de 15 000 m<sup>2</sup> ;
- créer des bureaux et locaux sociaux ;
- créer une salle d'exposition et un libre-service destiné aux professionnels ;
- améliorer les flux et circulations des poids-lourds en intégrant une voie pour les pompiers.

L'évolution de l'entreprise dans son emprise actuelle n'est pas possible, la surface disponible étant insuffisante en appliquant le recul de 20 mètres minimum par rapport aux habitations. Le projet implique une extension vers l'est et le sud du site, sur des parcelles d'un total de 1,7 hectares appartenant à l'entreprise, actuellement classées dans le PLU en zone agricole « Ap » à reclasser en zone urbaine industrielle « Ui ».

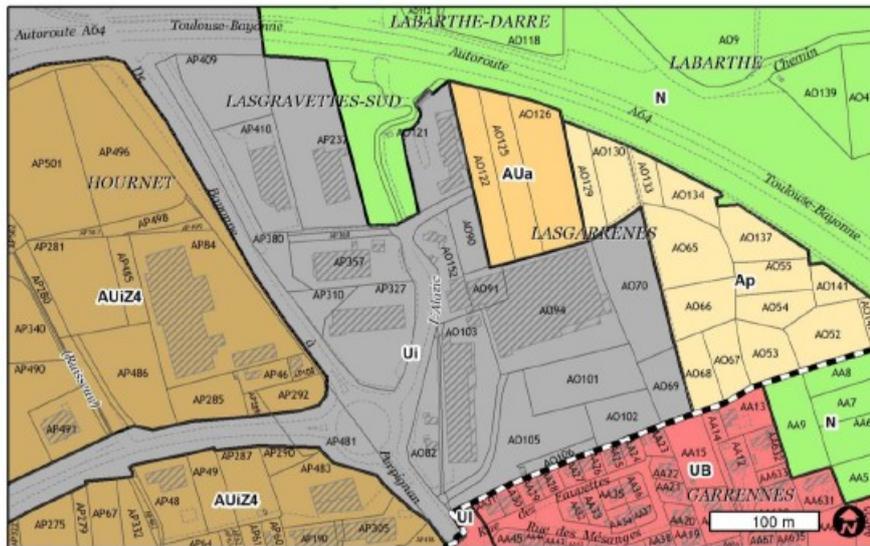
Figure 4 - Evolution du règlement graphique

**Avant Révision**



**Après Révision**

Barbazan Debat	UI	Séméac	AUa	Ap	Limite communale
UB	N	UI	AUIZ4	N	



Extrait de la notice

de présentation p. 9 – Règlement graphique avant et après révision allégée n° 1

### 3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

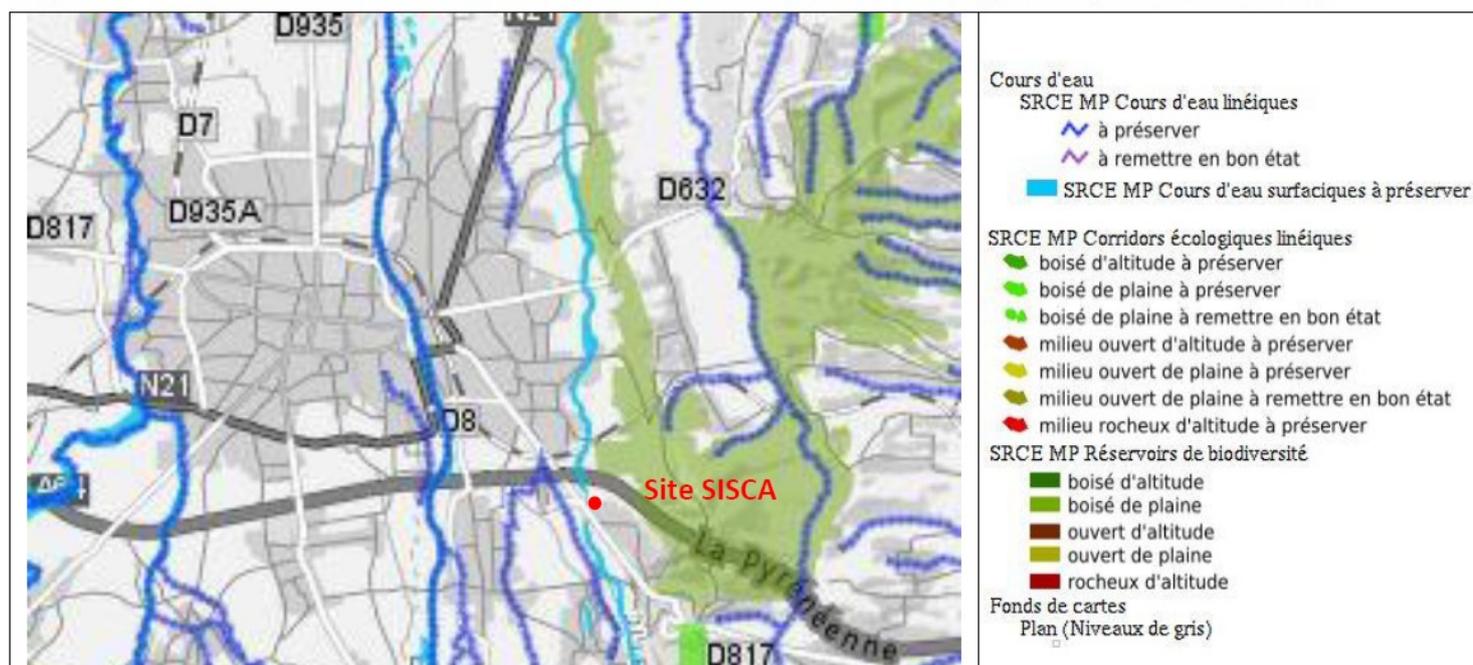
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la préservation des paysages.

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

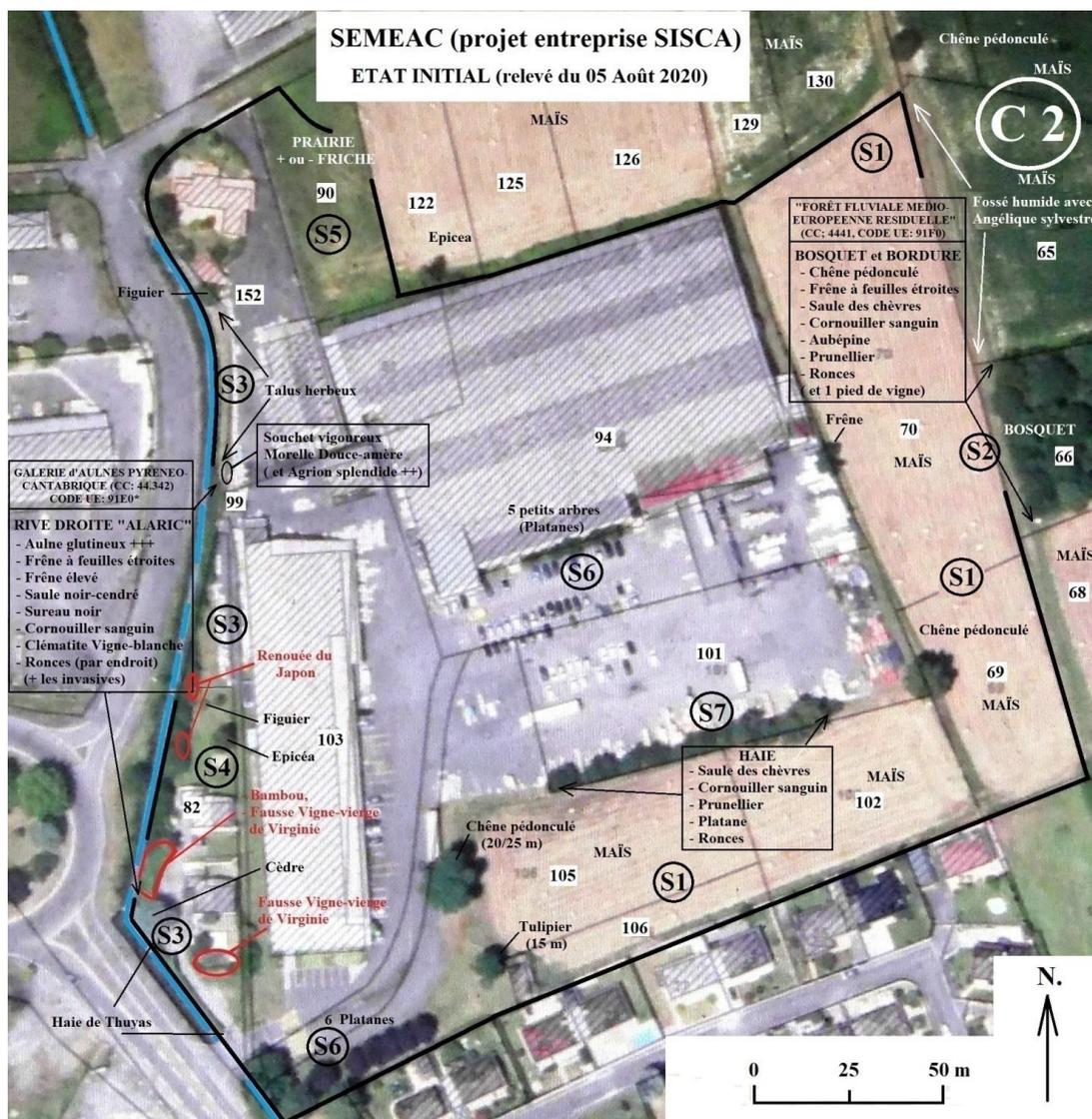
### 4.1. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La commune de Séméac est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Le site concerné par le projet de révision allégée ne se situe pas dans le périmètre du site Natura 2000 ni dans celui d'une ZNIEFF. Il est recouvert majoritairement de champs de maïs dont l'intérêt naturaliste est très limité. Le site concerné est aussi limitrophe du canal de l'Alaric, identifié par la trame bleue du SRCE comme cours d'eau à préserver.

Figure 7 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : <https://carto.picto-occitanie.fr>)



Extrait de la notice de présentation p. 12



La restructuration implique une extension de l'emprise de l'entreprise vers l'est et le sud sur des parcelles actuellement classées en zone agricole Ap correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric et d'une surface de 1,7 hectares. Au niveau du secteur concerné par la révision allégée, le projet d'aménagement et de développement durable communal (PADD) inscrit un principe de préservation de la ripisylve liée à l'Alaric. Les relevés naturalistes ont mis en évidence des habitats d'intérêt communautaire à caractère prioritaire, « Galeries d'Aulnes pyrénéo-cantabrique » et « Forêt fluviale médio-européenne résiduelle ».

Le dossier présente un relevé naturaliste qui a été effectué le 05/08/20. Ce seul relevé ne couvre pas les périodes optimales pour les oiseaux nicheurs, migrateurs et les amphibiens.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par un inventaire naturaliste approfondi afin de présenter l'ensemble des enjeux de biodiversité du secteur concerné par la révision allégée.**

La notice de présentation indique page 8 que « Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne sont pas impactées par la révision allégée, s'agissant d'un reclassement en zone urbaine, l'obligation de définir des OAP ne s'applique pas ». Une OAP du projet de l'extension de l'entreprise SISCA permettrait cependant de présenter le projet de révision allégée de manière complète et synthétique et de présenter les mesures prises pour protéger la biodiversité du site.

**La MRAe recommande de réaliser une OAP du futur site dans son ensemble, afin de présenter les mesures de protection de la biodiversité du site.**

La bordure de haie au sud du site d'extension en limite des parcelles AO101 et AO102, même si elle est considérée comme à faible enjeu et non connectée, reste potentiellement un corridor en bordure de milieu naturel. Le secteur en limite est avec le bois est aussi un corridor écologique permettant la libre circulation des espèces.

**La MRAe recommande de matérialiser dans le zonage réglementaire une zone naturelle « N » à protéger dans le secteur du site à proximité du cours d'eau en limite est avec le bois et dans le secteur de la bordure de haie au sud du site, en limite des parcelles AO101 et AO102, afin d'assurer une protection de ces espaces naturels.**

La notice de présentation indique que des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols doivent être réalisés sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, sans cadrer pour autant le projet à implanter. Cette seule affirmation doit être concrétisée dans la notice de présentation au stade de la révision allégée du PLU.

**La MRAe recommande de traduire dans le règlement graphique ou l'OAP les dispositifs végétalisés à mettre en place pour favoriser la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sur les aires de stationnement associées .**

## 4.2. Préservation des paysages

Comme le signale l'évaluation des incidences du projet de révision allégée, le secteur concerné par la restructuration de l'entreprise est visible depuis l'autoroute A64.

La notice de présentation rappelle les dispositions du règlement de la zone Ui en matière d'intégration paysagère et recommande qu'une attention particulière soit portée sur la limite est du site (visible depuis l'autoroute), sur la limite sud et sur la limite nord avec le projet de sédentarisation des gens du voyage. La notice indique que le porteur de projet devra se conformer aux dispositions et recommandations au moment de la constitution du dossier d'autorisation d'urbanisme.

Le rapport évoque la destruction des haies et de certains arbres du site du projet pendant la phase travaux notamment, sans plus de précision. Le rapport ne précise pas d'inventaire des arbres d'ornement ou des haies d'intérêt patrimonial présents sur le secteur du projet, ni d'évitement envisagé.

**La MRAe recommande de présenter dès le stade de la révision allégée des préconisations concernant la préservation des éléments remarquables du site et l'insertion paysagère du projet permis par l'évolution du PLU, pour réduire les impacts du projet sur les paysages. Elle recommande de préciser dans le règlement du PLU ou éventuellement dans l'OAP les règles d'insertion paysagère liées aux limites séparatives (bois, quartier résidentiel, projet de sédentarisation des gens du voyage).**

**La MRAe recommande d'identifier dans le projet de révision du PLU et dans l'OAP les arbres et les haies d'intérêt patrimonial à protéger et de proposer pour ces éléments de paysage un évitement puis un classement adapté pour assurer leur préservation dans le PLU, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.**